**Demande d’agrément** ***pour la pratique de la médiation de dettes* au sens de l’article 118 du Code wallon de l’Action sociale et de la Santé**

**Déclaration sur l’honneur établie en application de l’article 135 du Code réglementaire wallon de l’Action sociale et de la Santé**

Nous soussignés   
représentants légaux de l’institution mentionnée ci-dessous, sollicitons son agrément en qualité d’institution pratiquant la médiation de dettes :

Dénomination :

Adresse du siège social :  
Rue, numéro :        
Code postal, localité :        
Téléphone :        
Fax :

Adresse du siège d’activité si différente de celle du siège social :  
Rue, numéro :        
Code postal, localité :        
Téléphone :        
Fax :

Statut juridique ([[1]](#footnote-1)) :   
Si **asbl** : Durée sociale :        
 Objet social :

A cette fin :

**nous nous engageons à** mettre et à maintenir l’institution identifiée ci‑dessus en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de personnel spécialisé,

**nous attestons sur l’honneur** :

* de la décision prise par l’organe compétent de s’engager dans une activité de médiation de dette ;
* de l’indépendance de l’institution vis-à-vis des personnes ou institutions exerçant une activité de prêteur ou d’intermédiaire de crédit soumise au Livre VII du Code de droit économique ;
* que les fonctions énumérées à l’article 123, 2° du Code wallon de l’Action sociale et de la santé ne sont pas confiées à des personnes non habilitées en vertu de cette disposition, et que les membres de l’instance dirigeante et les membres du personnel qui en raison de leurs attributions participent directement à l’activité de médiation de dettes ne figurent pas dans une des catégories énumérées à l’article 78 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ;
* que les membres du personnel susvisés, dont les nom, prénom et qualité sont repris ci‑après, disposent :
* en ce qui concerne les travailleurs sociaux, de la formation spécialisée exigée par l’article 121, 1°, du Code wallon de l’Action sociale et de la Santé,
* en ce qui concerne le juriste, de la formation spécialisée ou de l’expérience professionnelle utile exigée par l’article 121, 2°, de du Code wallon de l’Action sociale et de la Santé :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom, prénom | Qualité   * Travailleur social * Juriste * Avocat conventionné | Taux d’occupation au profit du service de médiation de dettes (heures hebdomadaires prestées/38) |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

\*

\*         \*

**Toute modification d’une donnée contenue dans la présente déclaration fera l’objet dans les quinze jours de sa survenance d’une notification à l’administration compétente, le cas échéant par le biais d’une déclaration sur l’honneur modificative (modifications liées au personnel affecté à la médiation de dettes - deux derniers tirets ci-dessus de la déclaration), à l’adresse suivante :**

Service public de wallonie  
Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale  
Département de l’Action sociale - Direction de l’Action sociale   
Avenue Bovesse, 100  
5100 JAMBES (Namur)

Des copies actualisées des pièces justificatives attestant du contenu de la présente déclaration, notamment les contrats d’emploi, actes de nomination ou conventions, ainsi que les attestations de formation spécialisée et diplômes d’études requises, seront tenues à disposition des inspecteurs mandatés par l’administration compétente, au siège d’activité principal de l’institution.

Sont joints en annexe de la présente déclaration **([[2]](#footnote-2))** :

1. un rapport comportant :

* un aperçu des besoins constatés,
* des moyens dont la mise en œuvre est envisagée,
* la précision de l’aire d’activité normalement couverte ;

1. les derniers comptes approuvés et une indication de la disponibilité des moyens financiers pour la rémunération du personnel prévu à l’article 121 du Code wallon de l’Action sociale et de la Santé ;
2. le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation visé à l’article 26, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale.

Fait à       , le 

Titre(s) :      

Nom(s), Prénom(s) :      

Signature(s) :

1. () Association sans but lucratif (asbl), CPAS, Association Chapitre XII, Intercommunale, Organisme d’intérêt public. [↑](#footnote-ref-1)
2. () Points 1 et 2 pour les institutions du secteur privé ;

   Points 1 et 3 pour les CPAS ;

   Point 1 uniquement pour les intercommunales, associations de CPAS et Organismes d’intérêt public. [↑](#footnote-ref-2)